

L'objet et les pouvoirs de l'Office sont très étendus. Ses pouvoirs sont définis à l'article 7 du bill, en page 4, en neuf alinéas, et comportent ce qui suit:

L'Office est établi aux fins de commercialiser, de vendre et d'acheter du poisson, des produits et des sous-produits du poisson, à l'intérieur et à l'extérieur du Canada et, en sus des pouvoirs qui lui sont accordés par toute autre loi et par d'autres dispositions de la présente loi, il a à ces fins le pouvoir

a) d'acheter du poisson et de l'apprêter, d'en détacher les filets, de le congeler, l'empaqueter ou de le préparer autrement pour le marché;

b) d'acheter, fabriquer ou produire des produits et des sous-produits du poisson et d'empaqueter ou de préparer autrement pour le marché des produits et des sous-produits du poisson;

c) d'emmagasiner, expédier, assurer, importer, exporter, commercialiser, vendre du poisson, des produits ou des sous-produits du poisson, qui ont été achetés, préparés, fabriqués ou produits par lui, ou d'en disposer autrement;

d) d'acheter, prendre à bail ou autrement acquérir et détenir, grever d'un nantissement, d'un *mortgage* ou d'une hypothèque, vendre tout bien immobilier ou autrement en disposer;

e) d'établir des succursales ou employer des mandataires au Canada ou ailleurs;

f) d'investir dans des valeurs émises ou garanties par le Gouvernement du Canada toute somme d'argent se trouvant en sa possession ou en son contrôle et qui, à son avis, n'est pas immédiatement requise aux fins de ses opérations, et de vendre toutes valeurs ainsi acquises par lui et de réinvestir de la même manière tout ou partie de leur produit;

g) d'emprunter de l'argent de toute banque sur le crédit de l'Office;

h) de consentir des prêts de fonds de roulement sur une base saisonnière à des personnes s'adonnant, dans une province participante, à la pêche commercialisée; et

i) de faire toute autre chose qui peut être nécessaire ou accessoire à l'exercice de l'un de ses pouvoirs ou de l'une de ses fonctions en vertu de la présente loi.

Toutefois, j'aimerais faire remarquer que, dans toute cette partie, le bill traite du poisson lorsqu'il définit l'objet et les pouvoirs de l'Office et ce n'est que lorsque l'on arrive à la Partie III, page 9, que l'on trouve les mots suivants:

Dans la présente Partie, à l'exception de l'article 31, a) «poisson» signifie le poisson entier apprêté ou présenté en filet, appartenant à toute espèce énumérée dans l'Annexe,

Il ne peut donc y avoir d'erreur quant aux pouvoirs et à l'objet de ce bill. Je suggère au ministre de modifier ainsi le texte de l'article 20, Partie III:

Dans ce bill, à l'exception de l'article 31 qui traite des infractions et pénalités, aux fins de cette loi, le poisson sera du poisson d'eau douce du genre défini dans l'Annexe à ce bill.

Ce libellé serait précis et enlèverait tout doute en ce qui concerne les pouvoirs donnés à l'Office en vertu de ce bill.

Une autre question qui se pose a trait au contrôle des importations et des exportations

[M. Crouse.]

et aux pouvoirs accordés à l'Office. Aux termes de l'article 21, à la page 9, nous lisons ce qui suit:

Sauf en conformité des modalités indiquées dans toute licence qui peut être délivrée par l'Office à cette fin, aucune personne autre que l'Office ou un mandataire de l'Office ne doit

a) exporter du poisson hors du Canada;

b) envoyer, transporter du poisson d'une province participante à une autre province participante ou à toute autre province;

c) dans une province participante, recevoir du poisson pour le transporter hors de la province; ou

d) vendre ou acheter, ou convenir de vendre ou d'acheter du poisson se trouvant dans une province participante pour le livrer dans une autre province, participante ou non, ou hors du Canada.

• (3.50 p.m.)

Je ne puis m'empêcher de me demander si cette tentative de contrôler l'exportation et l'importation s'applique seulement à l'industrie de la pêche en eau douce et au poisson importé ou si elle s'applique aussi au poisson d'eau salée écoulé dans le centre du Canada. Les mots suivants sont très précis:

Aucune personne autre que l'Office ou un mandataire de l'Office ne doit vendre ou acheter, ou convenir de vendre ou d'acheter du poisson se trouvant dans une province participante pour le livrer dans une autre province, participante ou non, ou hors du Canada.

Je demanderais ceci au ministre: les conditionneurs canadiens de poisson de mer devront-ils expédier leurs envois à l'Office qui les distribuera dans les 11 provinces, ou les supermarchés à succursales multiples et les acheteurs ordinaires de ces produits pourront-ils faire leurs achats sans passer par lui. Je signale, en passant, que l'Office devra forcément exiger des frais pour sa participation à la transaction; cela augmentera le coût à la consommation du poisson d'eau salée.

J'aurais d'autres questions à poser mais elles pourront être discutées au comité. Vu que nous n'avons jamais jusqu'ici vu de monopole semblable dans l'industrie de la pêche au Canada, j'imagine que le ministre voudra bien traiter de certains des points que j'ai soulevés—questions d'importance vitale pour nos pêcheurs, les conditionneurs de poisson et les Canadiens en général qui s'intéressent à la santé économique de cette importante industrie de base.

M. Rod Thomson (Battleford-Kindersley): Je félicite le ministre d'État (M. Lang) de se lancer dans le socialisme. En 1945, ou à peu près, lorsqu'on a présenté une mesure législative analogue en Saskatchewan, les libéraux ont rétorqué: «C'est de la contrainte, c'est du communisme». Ma foi, je suis content de voir que vous avez converti l'opposition. Que le